NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/28
11 février 1997

Cinquante et unième session
Point 33 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.39)]

51/28. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant note du rapport du Secrétaire général[1],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[2], s'applique au Golan syrien occupé,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

---

[1] A/51/543.

[2] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967, 22 octobre 1973 et 19 mars 1978, respectivement, ainsi que du principe "terre contre paix",

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, dans les voies de négociation avec la République arabe syrienne et le Liban, le processus de paix s'est enrayé, et exprimant l'espoir que les pourparlers reprendront prochainement, à partir du stade déjà atteint, en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région,

1. Déclare qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. Déclare également que la décision par laquelle la Knesset a décidé le 11 novembre 1981 d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) et qu'elle est, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de la rapporter;

3. Réaffirme que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[3] et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[2], continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. Constate une fois de plus que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région;

5. Demande que reprennent les pourparlers dans les voies de négociation avec la République arabe syrienne et le Liban et que les garanties et les engagements déjà convenus soient respectés;

6. Exige une fois de plus qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire de tout le Golan syrien occupé, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

72e séance plénière
4 décembre 1996

---

[3] Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.